

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°333/2026

Objet : Arrêté municipal permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement place St Genest - 30129 Manduel – marché hebdomadaire du samedi.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-2, L.2211-1 et, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, et notamment l'article R.417.10 et suivants,
Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,
Vu la création du marché hebdomadaire du samedi
Vu l'arrêté n°313.2026 en date du 1er octobre 2026 portant sur la modification du règlement municipal des marchés hebdomadaires.

Considérant que par mesure de sécurité pour les intervenants et les usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit du marché hebdomadaire.

Arrête

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits place St Genest les samedis, jour de marché hebdomadaire de 06 heures à 15 heures.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instaurées, au droit du marché hebdomadaire le samedi de 06 heures à 15 heures :

- Rue barrée : angle cours Jean Jaurès – place de la mairie ;
- Déviation rue de la paix.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Manduel, qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service Départemental d'incendie et de secours du Gard et de Gendarmerie afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Article 4 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée du marché hebdomadaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel, ainsi que sur la voie publique concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de Manduel, Monsieur le Responsable du Service Technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 14 octobre 2026

Le Maire,
David-Alexandre ROUX

